



**PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES SERVICES DE L'ETAT**

Pôle du Pilotage des Procédures  
d'Utilité Publique

**Arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 autorisant la société BIG BENNES**

- A étendre les activités d'un centre de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux,
  - A poursuivre les opérations de mélange de déchets dangereux,
  - Et portant renouvellement d'agrément pour l'exercice d'une activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.
- sur le territoire de la commune de SOIGNOLLES-EN-BRIE

La Préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et Titre IV relatifs aux déchets ;

**Vu** le décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitations des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

**Vu** la demande déposée le 25 mai 2012 par la Société BIG BENNES dont le siège social est situé ZA de Mont Saint Sébastien 77111 SOIGNOLLES EN BRIE, à l'effet d'être autorisée à étendre les activités du centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Soignolles en Brie ;

**Vu** les plans fournis à l'appui de la requête ;

**Vu** le rapport n° E/12-1104 du 3 juillet 2012 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

**Vu** l'avis n° E/12-1104 du 3 juillet 2012 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012 DCSE IC 062 du 7 août 2012 portant ouverture d'enquête publique du 20 septembre au 22 octobre 2012 inclus sur la demande susvisée ;

**Vu** le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture le 9 janvier 2013 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

**Vu** la délibération des Conseils municipaux des communes de Soignolles en Brie, Ozouer le Voulgis et Solers ;

**Vu** le rapport n° E/13-0282 du 7 février 2013 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 21 mars 2013 ;

**Vu** le projet d'arrêté notifié le 27 mars 2013 au pétitionnaire qui n'a pas émis d'observations ;

**Considérant** que, aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation d'exploiter sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

#### 1.1. – Autorisation

La Société BIG BENNES, dont le siège social est situé, Z.A de Mont-Saint-Sébastien – BP 2 à Soignolles-en-Brie (77111), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'établissement de la Société BIG BENNES est situé sur les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Soignolles-en-Brie :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
ZE	184	Font de prix	6 000 m <sup>2</sup>
ZE	185	Font de prix	2 912 m <sup>2</sup>
AD	56	Les Monts	5 m <sup>2</sup>
AD	62	Les Monts	2 383 m <sup>2</sup>
ZE	187	Font de prix	15 571 m <sup>2</sup>
AD	70	Les Monts	8 363 m <sup>2</sup>
ZE	186	Font de prix	7 455 m <sup>2</sup>
ZE	183	Font de prix	832 m <sup>2</sup>
AD	2	Les Monts	1 370 m <sup>2</sup>
AD	41 partie	Les Monts	248 m <sup>2</sup>
AD	54 partie	Les Monts	1 734 m <sup>2</sup>
AD	55	Les Monts	381 m <sup>2</sup>
AD	58 partie	Les Monts	336 m <sup>2</sup>
AD	59	Les Monts	7 790 m <sup>2</sup>
AD	61	Les Monts	4 371 m <sup>2</sup>
AD	5	Les Monts	1 875 m <sup>2</sup>
AD	52	Les Monts	3 208 m <sup>2</sup>
AD	68 partie	La Pièce du bois d'Arcy	422 m <sup>2</sup>
AD	66 partie	La Pièce du bois d'Arcy	58 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>			<b>65 514 m<sup>2</sup></b>

## 1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
<b>Activité de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux</b> Quantité maximale de déchets reçue : 7 500 tonnes			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.  La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. supérieure ou égale à 1 tonne	<u>Déchets dangereux concernés :</u> Acides, bases, eaux souillées, solvants (halogénés ou non), filtre à huiles, huiles, peinture, colle, emballages souillés, médicaments, poudre d'extincteur, corindon, boue (cataphorèse, hydroxydes métalliques), néons, amiante libre, amiante liée, aérosols, terres souillées, bouteilles de gaz (spéciaux ou non), phytosanitaires, etc.  Quantité de déchets susceptibles d'être présente : 300 tonnes	2718-1	A
<b>Activité de transit, de regroupement et de tri de métaux ferreux et non ferreux</b> Quantité maximale de métaux reçue (dont 4 000 VHU) : 64 000 tonnes			
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712  La surface étant :  1. supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Surface utilisée : 10 250 m <sup>2</sup>	2713-1	A
<b>Activité de transit, de regroupement et de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)</b> Quantité maximale de DEEE reçue : 15 000 tonnes			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques  Le volume susceptible d'être entreposé étant :  1. supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être entreposé dans l'installation : 1 100 m <sup>3</sup>	2711-1	A

<b>Activité de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux</b>			
Quantité maximale de déchets reçue : 150 000 tonnes			
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume susceptible d'être présent : <b>3 950 m<sup>3</sup></b></p> <p>à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- papiers et cartons : <b>1 040 m<sup>3</sup></b>,</li> <li>- plastiques : <b>720 m<sup>3</sup></b>,</li> <li>- pneumatiques : <b>270 m<sup>3</sup></b>,</li> <li>- bois : <b>1 620 m<sup>3</sup></b>,</li> <li>- <b>10 bennes de 30 m<sup>3</sup></b> en attente de tri.</li> </ul>	2714-1	<b>A</b>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume susceptible d'être présent : <b>1 370 m<sup>3</sup></b></p> <p>à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déchets ultimes : <b>700 m<sup>3</sup></b>,</li> <li>- plâtres : <b>400 m<sup>3</sup></b>,</li> <li>- déchets verts : <b>270 m<sup>3</sup></b>,</li> </ul>	2716-1	<b>A</b>
<p>Station de transit de produits minéraux solides autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>3. supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></p>	Superficie de l'aire étant de <b>5 500 m<sup>2</sup></b>	2517-3	<b>D</b>
<p>Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m<sup>3</sup></p>	Volume de verre susceptible d'être présent dans l'installation : <b>300 m<sup>3</sup></b>	2715	<b>D</b>
<b>Activités de traitement de déchets</b>			
<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage</p> <p>1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Nombre maximal de véhicules hors d'usage pouvant être traités : <b>4 000 VHU</b> par an</p> <p>Surface utilisée : <b>600 m<sup>2</sup></b></p>	2712-1-b	<b>E</b>

<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement :</p> <p>b) la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils « AS » et supérieure ou égale aux seuils « A » des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Traitement annuel de <b>4 550 tonnes</b> de déchets dangereux (emballages souillés comprenant des traces de substances dangereuses ou préparations dangereuses) par cisailage</p>	<p>2790-1-b</p>	<p>A</p>
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Un broyeur d'une capacité de 20 t/h (pour le bois et le plastique)</p> <p>Une presse cisaille et une cisaille d'une capacité de 80 t/h (pour les métaux)</p>	<p>2791-1</p>	<p>A</p>
<p>1. Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations étant :</p> <p>b) supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW</p>	<p>Puissance totale : <b>211 kW</b></p>	<p>2515-1-b</p>	<p>E</p>

<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées à d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>La puissance thermique maximale étant inférieure ou égale à 2 MW</p>	<p>Oxydation thermique des gaz inflammables liquéfiés résiduels dans les bouteilles de gaz</p> <p>1 torchère d'une puissance thermique maximale de 100 kW</p>	<p>2910-A</p>	<p>NC</p>
<p><b>Autres activités classées concourant au fonctionnement général de l'établissement</b></p>			
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t mais inférieure 50 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente : 7,93 tonnes (butane, propane et GPL )</p> <p>A savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Récupération dans 3 cuves: 936 kg,</li> <li>- Bouteilles en attente : 250 bouteilles ou réservoirs : 5 tonnes,</li> <li>- Stockage de 50 bouteilles de gaz de 13 kg.</li> </ul>	<p>1412-2-b</p>	<p>DC</p>
<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de )</p> <p>3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>Remplissage des réservoirs des chariots</p> <p>Remplissage du réservoir du chalumeau</p>	<p>1414-3</p>	<p>DC</p>
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>Capacité équivalente : 31,8 m<sup>3</sup></p>	<p>1432-2-b</p>	<p>DC</p>

<p>Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquide inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant :</p> <p>3. supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume annuel équivalent distribué : 800 m<sup>3</sup></p>	<p>1435-3</p>	<p>DC</p>
<p>Oxygène (emploi et stockage de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes</p>	<p>64 bouteilles d'oxygène sous 200 bar chacune soit une quantité totale de 226 kg</p>	<p>1220</p>	<p>NC</p>
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>	<p>Puissance des chargeurs : 2 x 135 W</p>	<p>2925</p>	<p>NC</p>
<p>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m<sup>2</sup></p>	<p>La surface de l'atelier étant de 550 m<sup>2</sup></p>	<p>2930-1</p>	<p>NC</p>

A : autorisation préfectorale

E : enregistrement

D : déclaration

DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

### **1.3. – Aire d'influence de l'établissement**

L'établissement assure principalement la collecte des déchets provenant des industriels, des artisans, des commerçants, d'agriculteurs, d'institutionnels et des collectivités locales (déchèteries) de la Seine-et-Marne (90%) et des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne (10%).

### **1.4. – Dispositions générales**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.

### **1.5. – Abrogations**

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet, aux dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- AP n° 97 DAE 2 IC 046 du 06 mars 1997,
- AP n° 99 DAI 2 IC 297 du 26 octobre 1999,
- AP n° 01 DAI 2 IC 324 du 19 décembre 2001,
- AP n° 02 DAI 2 IC 062 du 05 mars 2002,
- AP n° 2011/DRIEE/UT77/150 du 17 novembre 2011.

### **1.6. – Mélange des déchets**

La Société BIG BENNES est autorisée, en application de l'article L. 541-7-2 du Code de l'environnement, à poursuivre le mélange de déchets dangereux de catégories différentes conformément au dossier du 28 juin 2012 adressé à la préfecture de Seine-et-Marne en application de l'article 2 du décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011.

En application de l'article D. 541-12-3 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du Code de l'environnement,
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Les déchets d'amiante non lié sont entreposés à l'abri des intempéries.

**ARTICLE 18 – AGREMENT N° PR 77 000 10 D POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE STOCKAGE, DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE**

**18.1.** En application des dispositions de l'article R. 515-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté vaut agrément pour l'activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

La quantité maximale de véhicules hors d'usage pouvant être traitée dans l'établissement est de 4 000 véhicules par an.

L'agrément est renouvelé pour une durée de six ans à compter du 17 novembre 2011.

**18.2.** Dans le cas où la Société BIG BENNES souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse au Préfet de Seine-et-Marne, à minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

A cette demande de renouvellement d'agrément sont joints l'ensemble les pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

**18.3.** La Société BIG BENNES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 18.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges visé à l'annexe II du présent arrêté.

**18.4.** La Société BIG BENNES est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**18.5.** Les véhicules hors d'usage équipés d'un réservoir sous pression (GPL/GPN) en attente de dépollution sont isolés des autres véhicules hors d'usage.

**18.6.** L'exploitant possède une torchère permettant la destruction par oxydation thermique du carburant résiduel contenu dans le réservoir de véhicules GPL.

**ARTICLE 19 – DECLARATION A L'ADMINISTRATION**

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare chaque année à l'administration :

- les quantités des déchets dangereux (VHU, etc) admis et traités,

## **ARTICLE 27**

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de Soignolles en Brie,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BIG BENNES, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le **29 MARS 2013**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Serge GOUTEYRON



### **DESTINATAIRES :**

- M. le Président Directeur Général de la Société BIG BENNES
- Le Maire des communes de Soignolles en Brie, Champdeuil, Crisenoy, Lissy, Ozouer le Voulgis, Solers et Yebles
- Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Police de l'eau),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Risques et nuisances),
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS),
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Madame le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – STAP (DRAC),
- SIDPC,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris
- Chrono

## ANNEXE I

### Liste des déchets admissibles dans le centre de transit de déchets dangereux

Les déchets pouvant être admis dans le centre de transit de déchets dangereux sont :

- Tubes fluorescents, lampes à vapeur de sodium, lampes à vapeur de mercure, lampes à décharges, lampes halogènes et lampes économiques,
- Piles alcalines, salines, au lithium, au carbone zinc, à l'oxyde de mercure zinc, hydrures métalliques. Piles boutons, accumulateurs au nickel cadmium, au plomb, etc.,
- Déchets ou matériels contenant du mercure,
- Aérosols,
- Pesticides et résidus de pesticides, résidus de fongicides, produits de traitement des bois, insecticides et autres déchets de traitement agricole (emballages souillés, fonds de préparation,...),
- Déchets de peinture, de laque, de vernis, colles, mastics, résines et déchets d'imprimerie y compris les encres et poudres de photocopieurs,
- Eaux résiduaires et bains photographiques,
- Résidus de procédés de traitement,
- Huiles minérales et autres lubrifiants, filtres à huile,
- Huiles et graisses végétales,
- Résidus de traitement de forage,
- Phytosanitaires et résidus de produits phytosanitaires,
- Effluents de laboratoire,
- Acides minéraux et organiques,
- Bases minérales et organiques,
- Produits pétroliers,
- Solvants halogénés ou non,
- Produits détergents, d'entretien, de bricolage, nettoyants, détachants, shampooings, lessives en phase liquide ou à sec et leurs résidus,
- Produits chimiques de laboratoire,
- Médicaments en faible quantité,
- Produits contenant des oxydes de métaux et métaux lourds,
- Eau de javel,
- Antirouille,
- Produits cosmétiques,
- Emballages souillés ayant contenu tous les produits précités,
- Résidus de chantier souillés,
- Chiffons souillés par tous les produits précités,
- Terres souillées,

- Les matériaux de construction contenant de l'amiante (déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité),
- Amiante libre conditionné correctement,
- Bouteilles (pleines ou vides) de gaz :
  - Bouteilles de butane et propane,
  - Bonbonnes de GPL (Gaz Pétrole Liquéfié),
  - Bonbonnes de GNV (Gaz Naturel de Ville),
  - Extincteurs de tous types et toutes tailles,
  - Bouteilles d'acétylène,
  - Bouteilles de fréon,
  - Bouteilles de gaz spéciaux,
  - Bouteilles atypiques et détériorées,
  - Bouteilles de gaz de l'air (CO<sub>2</sub>, oxygène, azote, argon, hélium).